

Posté par: formations-concours

Publiée le : 15/10/2008 15:42:10

**FONCTIONS** Le professeur de sport est un fonctionnaire de catégorie A du ministère de la Santé, de la Jeunesse, des Sports et de la Vie associative exerçant ses missions dans le domaine des activités physiques et sportives soit auprès des services déconcentrés du ministère, ou de ses établissements soit auprès des fédérations et groupements sportifs. Il contribue à la mise en oeuvre et à la réalisation de la politique sportive de l'Etat à travers des actions d'expertise, de conseil et de formation, de promotion d'activités physiques et sportives, et d'entraînement. Il assure également une mission dans le domaine de la protection des usagers. Il assure des fonctions de conseiller d'animation sportif, de conseiller technique sportif ou de formateur. Dans le domaine de la formation, il agit d'effectuer des actions de formation en direction des agents du ministère de la Santé, de la Jeunesse, des Sports et de la Vie associative, des cadres sportifs, des étudiants, des jeunes orientant vers les métiers d'éditeur sportif, des responsables et dirigeants des fédérations sportives. Dans le domaine de la promotion des activités physiques et sportives, il agit d'intervenir auprès des différents partenaires de l'Etat (collectivités territoriales, associations, entreprises...) afin de mettre en œuvre au plan régional et départemental les politiques définies par le ministre. Dans le domaine de l'entraînement, il agit d'intervenir auprès d'athlètes ou groupes de sportifs de haut niveau des équipes de France ou espoir. Technicien reconnu de la discipline, le professeur de sport connaît et met en œuvre des programmes pluriannuels de préparation des athlètes.

**Indices de traitement, rémunération** D'abord de carrière (classe normale) : 1er échelon - Indice brut : 379 ; Indice majoré : 348 ; Traitement mensuel net (au 1er janvier 2004)

d'un PROFESSEUR DE SPORT en résidence à Paris au 1er échelon (déduction faite des diverses cotisations) : 1 321,40. Fin de carrière (hors classe) : 7ème échelon - Indice brut terminal : 966 ; Indice majoré : 782 ; Traitement mensuel net (au 1er janvier 2004) d'un PROFESSEUR DE SPORT en résidence à Paris au 7e échelon hors classe (déduction faite des diverses cotisations) : 2 969,35. Il convient d'ajouter aux traitements mentionnés ci-dessus les prestations caractérisées par le caractère familial. Le professeur de sport bénéficie en outre

d'une indemnité de sujétions dont le montant annuel varie en 2002, de 975,22. 4 876,08. À

**Conditions d'accès au concours de sélection** (Arrêté du 31 janvier 2005 fixant les modalités d'admission au cycle de formation permettant aux sportifs de haut niveau de se présenter au concours de sélection sur preuves pour accéder au corps des professeurs de sport) avoir figuré pendant au moins trois ans sur la liste des sportifs de haut niveau avoir suivi le cycle de formation (dont la durée est fixée à au moins deux semestres) à l'INSEP. Pour accéder à ce cycle de formation, les candidats doivent avoir réussi un examen probatoire.

**Preuves du concours** Le concours de sélection sur preuves comprend : **preuves d'admissibilité** **preuve n°1** preuve à crité pouvant comporter plusieurs questions, permettant d'évaluer les connaissances scientifiques et techniques du candidat dans le domaine du sport ainsi que l'expérience acquise dans le cadre de la discipline dans laquelle il est inscrit (durée de l'épreuve : quatre heures ; coefficient 3). **preuve n°2**

À‰preuve À©rite consistant en lâ€™À©laboration par le candidat dâ€™un projet dâ€™entraÃ®nement ou de dÃ©veloppement des activitÃ©s physiques et sportives, permettant dâ€™apprÃ©cier sa capacitÃ© À construire un dispositif et À en prÃ©voir les modalitÃ©s dâ€™Ã©valuation. Le candidat choisit lâ€™un des deux sujets proposÃ©s (durÃ©e de lâ€™À©preuve : quatre heures ; coefficient 3). À **À‰preuves dâ€™admission**

#### **À‰preuve nÂ°À 1**

À‰preuve orale permettant au jury, À partir dâ€™une question de nature institutionnelle ou juridique, de vÃ©rifier la capacitÃ© du candidat À utiliser ses connaissances pour rÃ©soudre des situations pratiques

(durÃ©e de lâ€™À©preuve : une heure trente, coefficient 3). À **À‰preuve nÂ°À 2**

À‰preuve orale de langue À©trangÃ¨re dans lâ€™une des langues À©trangÃ¨res suivantes : Allemand, Anglais, Arabe, Espagnol, Italien, Portugais. A partir dâ€™un document relatif au domaine du sport fourni par le jury, À©crit dans lâ€™une des langues admises au concours et choisie par le candidat, celui-ci trie les informations, repÃ©re les messages les plus importants et en organise la prÃ©sentation en franÃ§ais. Cette prÃ©sentation est suivie dâ€™une conversation avec le jury dans la langue choisie

(durÃ©e de lâ€™À©preuve : cinquante minutes, coefficient 2). À **À‰preuve nÂ°À 3** A partir dâ€™un document vidÃ©o ou dâ€™une sÃ©quence en situation choisie par le jury et portant sur la discipline dans laquelle sâ€™est inscrit le candidat, celui-ci expose au jury le rÃ©sultat de son analyse, de son observation ou de son intervention. Il fait part des enseignements quâ€™il peut en tirer pour fonder lâ€™entraÃ®nement. Il sera amenÃ© À justifier ses dÃ©cisions et À proposer un plan dâ€™action À plus long terme

(durÃ©e de lâ€™À©preuve : une heure quinze ; coefficient 4). Il est attribuÃ© À chacune des À‰preuves une note de 0 À 20. Chaque note est multipliÃ©e par son coefficient. Toute note À©gale ou infÃ©rieure À 5 est dÃ©clarÃ©e À©liminatoire. Les À‰preuves À©crites font lâ€™objet dâ€™une double correction. Toute composition dans une autre option, dans une autre discipline ou dans une autre langue vivante que celles choisies lors du dÃ©pÃ´t du dossier dâ€™inscription entraÃ®ne, pour le candidat, la note 0 À lâ€™À©preuve correspondante. À